

quelques cents piastres. L'établissement des Sœurs de la Charité était assuré pour \$20,000. Dieu éprouve ceux qu'il aime; et les bénédictions qu'il leur ménage sont proportionnées aux épreuves qu'il leur envoie.

Les Communes d'Angleterre ont finalement adopté le projet de loi qui décrète l'abolition de l'Eglise établie d'Irlande. La division a été de 361 voix contre 247. La mesure n'a plus qu'à subir son épreuve dans la Chambre des lords.

En Espagne, les Cortès ont adopté une nouvelle constitution, longuement et péniblement élaborée. Aux termes de cette constitution, le gouvernement espagnol sera monarchique. En vérité, c'était bien la peine de faire tant de tapage pour en arriver là. La chose est claire: le mal qu'on s'est donné en Espagne pour faire une révolution, révolution qui fera éternellement sa honte, avait uniquement pour but d'humilier l'Eglise, de la blesser dans ses intérêts et ses droits. On a réussi, car la nouvelle constitution n'est pas celle d'un état catholique. Une nouvelle qui paraît étrange et qui est fort significative, si elle est vraie, c'est qu'il est officiellement annoncé que l'anniversaire de la naissance de la Reine Isabelle sera célébrée à Madrid le 10 octobre prochain.

La *Minerve* donne l'analyse du discours qu'a prononcé dans les Communes Sir G. E. Cartier, à propos d'une motion de M. Holton ayant trait à l'abolition de l'Eglise établie d'Irlande. On voit que Sir Cartier a fait là un bon discours et qu'il s'est montré catholique vraiment dévoué à l'Eglise; mais nous regrettons d'avoir à dire que l'analyse faite par la *Minerve* ne nous paraît pas rendre partout exactement la pensée du noble orateur, et qu'elle est parfois exprimée en termes impropres, ce qui, en pareille matière, peut avoir des conséquences assez graves. Ainsi, dans cette analyse, nous rencontrons une proposition comme celle-ci: "Les catholiques regardent l'Eglise établie comme une nécessité." Cette proposition est fautive, et elle l'est à cause de l'expression *église établie*. Ce qu'il eût fallu écrire est ceci: "Les catholiques regardent l'union de l'Eglise romaine avec l'Etat comme une nécessité." En effet, l'existence d'une église, qui n'est pas la véritable, comme c'est le cas pour l'église établie d'Irlande, étant un grand mal, son union avec l'Etat ne peut être imposée comme nécessité.

Ailleurs on lit encore: "Il faut remarquer que les désétablissement de l'Eglise d'Irlande n'est pas une mesure catholique." Bien pardon, Monsieur qui faites l'analyse; c'est une mesure catholique: la preuve, c'est qu'elle est approuvée par tous les catholiques du monde, ce qu'ils ne pourraient faire, si elle était ce que vous dites. Ce qu'il eût fallu dire, c'est que les catholiques ne peuvent admettre le principe sur lequel s'appuie M. Gladstone pour demander l'abolition de l'église d'Irlande, principe qui n'est autre que celui que condamne le *Syllabus*, celui qui dit que l'Eglise et l'Etat doivent être séparés. On ne peut admettre cette doctrine, quand il s'agit de la véritable Eglise; mais, quant au fait de l'abolition de l'église établie d'Irlande, on ne peut que l'approuver et s'en réjouir, parce que cette église n'est pas la véritable et qu'elle en usurpe les droits.

COLONISATION

Acte pour "la formation et l'encouragement des sociétés de colonisation."

L'émigration des Canadiens aux Etats-Unis a pris des proportions telles, depuis l'hiver dernier, que tous ceux qui se préoccupent de notre avenir comme peuple ne peuvent se défendre contre de vives appréhensions pour l'avenir, si un tel état de choses devait durer. Un des moyens les plus prompts

et les plus efficaces pour adoucir un mal si grand, est sans contredit d'offrir au surplus de la population des vieilles paroisses des établissements faciles sur les terres non occupées du domaine public. La colonisation vient donc se poser d'elle-même comme question d'ordre public pour tous les canadiens dans les circonstances actuelles. Notre Gouvernement provincial l'a fort bien compris.

L'Honorable M. Chauveau vient de faire passer une loi qui fera beaucoup de bien, si toutes les influences qu'elle a voulu utiliser veulent bien concourir avec zèle à établir dans tous les comtés des sociétés de colonisation.

Une société bien organisée peut faire beaucoup de bien avec l'appui du gouvernement. Jusqu'à présent la colonisation a été abandonnée à l'initiative privée. Il est vrai que celle-ci a fait des merveilles dans une certaine partie des cantons de l'Est et au Saguenay. Mais les hommes qu'aucune difficulté ne rebute, qu'aucun obstacle n'arrête, qu'aucun sacrifice n'épuise, sont trop rares pour que l'on puisse avoir l'espoir d'en trouver partout et toujours. Les Révds MM. Hébert, Marquis, Brassard et Provost ont donné des exemples de dévouement que l'on ne peut pas espérer de voir se renouveler souvent. L'initiative privée finit toujours par se fatiguer, elle se décourage.

Toutes les forces vives de notre société canadienne doivent donc se réunir dans ce moment suprême. Emparons-nous du sol avant que les étrangers invités par la grande voix du gouvernement d'Ottawa viennent nous le ravir. Aucun canadien ne voudrait laisser à ses enfants la triste perspective de devenir les serviteurs d'une race étrangère. Le Canadien est le premier rendu. Il ne doit pas sans doute repousser systématiquement les nouveaux venus, mais un noble orgueil veut qu'il se hâte de s'emparer d'une terre conquise par l'épée de ses ancêtres, et arrosée de leur sang et celui des martyrs de sa foi.

Nous reviendrons sur ce sujet. Pour le moment hâtons-nous de faire connaître l'acte important qui offre aux sociétés de colonisation des avantages inconnus jusqu'ici. Cet acte vient d'être distribué dans toutes les paroisses de la province de Québec. En voici l'analyse:

1o. Dans chaque comté il pourra se former une ou plusieurs sociétés de colonisation.

Le but de ces sociétés est d'activer l'établissement des colons sur les terres de la Couronne—d'aider le gouvernement et les municipalités à ouvrir des chemins—de diriger les colons ou les émigrés sur les terres indiquées—de leur fournir des graines de semence, des provisions, des instruments ou outils nécessaires au défrichement. Enfin d'aider les colons par tous les moyens possibles avec l'approbation du lieutenant-gouverneur ou Conseil.

2o. Trente personnes au moins pourront former une société de colonisation. Pour cela 1o. elles signeront une déclaration par laquelle elles s'engageront à se soumettre à toutes les dispositions de l'acte des sociétés de colonisation, et à payer une souscription annuelle fixée par la société elle-même. 2o. Elles éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration composé de pas moins de cinq membres. 3o. Elles adopteront une constitution et un règlement, feront rapport au Commissaire des Terres demandant à être reconnues comme société de colonisation.

Il n'est pas nécessaire de résider dans un comté pour être membre de la société établie.

3o. La constitution réglera la manière dont les souscriptions seront payées, les devoirs des officiers, et du Conseil d'administration, le mode d'élection, l'admission des nouveaux membres, la tenue des assemblées, en un mot tout ce qui regarde l'organisation de la société.